

Traduction moderne

I Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Amen. Louis par la grâce de Dieu roi des Français. Il convient à la majesté royale de faire observer ce qui a été décidé et concédé en sa présence de manière à ce que rien n'en soit changé par la suite. Sachent donc tous, présents et à venir, que, dans le souci de conserver la paix à l'avenir, nous avons permis, la fidélité envers nous étant conservée, qu'une commune soit établie à Senlis sous la forme de celle de Compiègne, commune que tous, ceux de la ville comme ceux des faubourgs, ont juré.

II Ils ont donc juré de s'entraider comme il convient selon leur conscience et de ne souffrir aucunement que quiconque dépouille qui que ce soit de quoi que ce soit, lui impose des tailles ou s'empare d'aucun de ses biens.

III Tous les délits, à l'exception de ceux concernant la ville et de vieilles inimitiés seront punis d'une amende de cinq sous.

IV Si quelqu'un doit prêter serment envers un autre et déclare, avant la prestation de celui-ci, qu'il doit aller à ses affaires, il ne retardera pas son voyage pour cela et il ne sera pas inquiété mais, après son retour, il devra, après sommation régulière, prêter son serment.

V Si l'archidiacre a convoqué quelqu'un à son tribunal, on ne lui répondra pas à moins que l'accusateur se soit présenté ou que le délit soit patent.

VI Si toutefois l'archidiacre a un témoin contre lequel l'accusé ne puisse se défendre, celui-ci paiera l'amende.

VII Les hommes de cette commune pourront épouser telle femme qu'ils voudront après l'accord de leur seigneur. En cas de refus, si l'un d'eux passe outre et si le seigneur le cite en justice, il ne paiera qu'une amende de cinq sous.

VIII Les hommes de corps paieront le cens qu'ils doivent à leur seigneur et, s'ils ne le font pas au jour fixé, ils paieront cinq sous d'amende.

IX Si quelqu'un a commis une injustice envers un homme de cette commune, si la plainte en est parvenue aux jurés et si ceux-ci parviennent à prendre le coupable, ils en tireront vengeance sur son corps à moins qu'il n'ait fait satisfaction pour son forfait à celui aux dépens duquel il l'avait commis, au jugement de ceux qui gardent la commune.

X A supposer que celui qui a commis le délit ait gagné quelque refuge, si les gardiens de la commune sont allés jusqu'à ce refuge et ont réclamé au seigneur de celui-ci ou aux notables du lieu de leur faire droit à propos de cet ennemi, comme on l'a dit plus haut, ils accepteront la satisfaction qu'on a voulu leur en donner ; si on la leur a refusée, ils aideront à tirer vengeance sur son corps et sur ses biens de celui qui a commis le délit et des hommes du refuge où celui-ci aura été.

XI De même, si un marchand est venu à Senlis pour faire du commerce et si quelqu'un lui manque en quoi que ce soit à moins d'une lieue de cette ville, si la plainte en vient jusqu'aux jurés et si le marchand trouve le coupable, les jurés l'aideront à en tirer vengeance selon sa conscience, à moins que le marchand ne soit de leurs ennemis. A supposer que l'adversaire ait gagné quelque refuge, si le marchand ou les jurés sont allés vers lui et si le coupable fait satisfaction au marchand de son délit selon le jugement des jurés ou s'il peut prouver et démontrer qu'il n'a pas commis le délit en question, il satisfera les jurés ; mais s'il ne veut pas le faire et, si par la suite, les jurés peuvent le saisir dans la ville ils en tireront vengeance.

XII Personne, en dehors de nous et de notre sénéchal, ne pourra amener dans la ville quelqu'un qui aura commis un délit envers un homme de la commune s'il n'y vient pour réparer celui-ci selon le jugement des jurés. Et, si l'évêque de la cité a amené par ignorance dans la ville quelqu'un qui a commis un délit envers un homme de la commune, il ne pourra en aucune façon l'y ramener ensuite, une fois qu'on lui aura démontré qu'il s'agit d'un ennemi de la commune, et, pour cette fois, il pourra le remmener.

XIII L'argent que les hommes de cette commune auront prêté avant d'avoir juré cette commune, s'ils ne peuvent le récupérer, ils rechercheront, après avoir porté une juste plainte, à le récupérer par tous les moyens possibles.

XIV Mais pour l'argent qu'ils ont prêté après avoir juré la commune, ils ne s'empareront de personne qui ne soit leur débiteur ou leur pleige.

XV A supposer qu'un étranger amène en ville, pour raison de sécurité, son pain et son vin, si par la suite une querelle survient entre les jurés et le seigneur de l'étranger, il aura, à moins d'avoir commis un délit ou d'avoir été avec ceux qui l'ont commis, quinze jours pour vendre son pain et son vin dans la ville et en emporter l'argent ainsi que tout ce qu'il aura par ailleurs de richesse, mais non pas le pain et le vin.

XVI Et que personne de la commune ne prête son argent ou ne fasse d'accord avec les ennemis de la commune tant que la guerre durera, et si quelqu'un de la commune est convaincu d'avoir prêté quelque chose aux ennemis de la commune on en fera justice selon le jugement des jurés. Et s'il advient que les hommes de la commune fassent une sortie contre ses ennemis, qu'aucun d'entre eux ne parle avec eux sans l'accord de ceux qui gardent la commune.

XVII Ceux qui ont été établis pour la garde de la commune ont juré qu'ils ne favoriseront personne par parenté ou affection, qu'ils ne léseront personne par haine et qu'ils rendront bonne justice selon leur estimation.

XVIII Tous les autres ont juré qu'ils souffriront le jugement qu'auront porté sur eux les susdits et qu'ils l'accepteront s'ils ne peuvent prouver qu'ils ne peuvent le payer de leur propre argent.

XIX En outre, nous avons permis et ordonné que tous jurent la commune qu'ils demeurent à l'intérieur des murs de la cité ou à l'extérieur, dans la terre de qui que ce soit. Ceux qui auront juré feront justice de celui qui n'aura pas voulu jurer sur sa maison et son argent

XX Si quelqu'un de la commune a commis quelque délit et n'a pas voulu le réparer, en passant par les jurés, les hommes de la commune en feront justice.

XXI Si quelqu'un n'est pas venu à l'appel du rassemblement de la commune, il paiera une amende de douze deniers.

XXII Pour la concession de cette commune, les citoyens de Senlis ont doublé les revenus en argent de toute sorte qui en nous provenaient ; le montant en est 208 livres parisis.

XXIII En blé, ils nous paieront chaque année 60 muids de blé méteil, 24 mines faisant un muid à la mesure de Senlis, et 60 muids de vin, mesure de Senlis.

XXIV C'est pourquoi, afin que toutes ces choses que nous avons dites brillent de la garantie d'une perpétuelle stabilité, sauf le droits des églises et des chevaliers, nous avons ordonné qu'elles seront confirmées par l'autorité de notre sceau.

XXV Fait à Paris, l'an de l'Incarnation du Seigneur M^oC^oLXX^oIII^o, en présence dans notre palais de ceux dont les noms et les seings sont apposés : seing du comte Thibaut, notre sénéchal, seing de Guy, bouteiller, seing de Mathieu, chambrier, seing de Raoul, connétable.

XXVI Et pour le menu tonlieu que nous avons à Senlis, les bourgeois, tant que nous y résiderons, nous fourniront de pots, d'écuelles, d'ail et de sel.

La chancellerie étant vacante.